



ARRETE MUNICIPAL N° 182/2026
autorisant le commerce ENOTESKA à occuper
le domaine public

6/211.2- SG/KR

Le Maire de la Commune de BARTENHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 17 avril 2026, par laquelle la SARL KAMASE représentée par Monsieur Sébastien CANUS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce au 5 Place de la République,

ARRETE

ARTICLE 1

Le propriétaire de l'établissement "ENOTESKA" sis 5 Place de la République est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'occupation du domaine public est définie par une superficie globale de 23 m². L'emplacement est situé au droit de la façade, devant l'établissement. Les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. La terrasse sera composée de 8 tables dont une table réservée pour les PMR ainsi que d'un bac à fleurs.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée du 1er avril au 1er novembre de chaque année et du 1^{er} décembre au 31 décembre de chaque année. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite avant le 1^{er} avril de chaque année. Les autorisations de terrasses sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire.

L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4

L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 5

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7

Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

ARTICLE 8

Le directeur général des services communaux, le commandant de la brigade de gendarmerie, la Brigade Verte et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 9

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- SARL KAMASE
- Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Brigade Verte
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie

Fait à Bartenheim, le 28 mai 2026

Le Maire,
Bernard KANNENGIESER



[Handwritten signature in blue ink]

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Certifié publié à compter du

28 MAI 2026